

Université de Liège

Ouverture solennelle des cours

~~P 1718 B~~

5 octobre 1968

Discours de M. le Recteur M. DUBUISSON

**Il faut d'urgence réformer la loi sur la collation
des grades académiques**

Rapport de M. le Vice-Président Cl. RENARD

L'autonomie universitaire

**La vie universitaire pendant l'année
académique 1967-1968**



Edition de l'Université de Liège

OUVERTURE SOLENNELLE DES COURS
LE 5 OCTOBRE 1968

Université de Liège

Ouverture solennelle des cours

5 octobre 1968

Discours de M. le Recteur M. DUBUISSON

**Il faut d'urgence réformer la loi sur la collation
des grades académiques**

Rapport de M. le Vice-Président Cl. RENARD

L'autonomie universitaire

**La vie universitaire pendant l'année
académique 1967-1968**



Edition de l'Université de Liège

Séance solennelle d'ouverture des cours

La séance solennelle de rentrée s'est déroulée le samedi 5 octobre 1968 devant une très nombreuse assistance.

Avant d'entrer dans la salle, les Autorités académiques se recueillent devant le Mémorial aux Morts des deux guerres et Monsieur le Recteur y dépose une gerbe de fleurs. La sonnerie « Aux Champs » retentit tandis que l'assistance, debout, s'associe à ce pieux hommage.

Au moment où le cortège rectoral pénètre dans l'hémicycle, l'Ensemble à cordes de l'Orchestre de Liège, placé sous la direction du Maître M. Julien Ghyoros, exécute l'« Aria de la suite n° 3 en ré majeur » de J. S. Bach.

Monsieur le Recteur prend alors la parole et évoque en ces termes la figure des disparus :

Excellences,
Messieurs les Ministres,
Mes chers Collègues,
Mesdames, Messieurs,

La cérémonie traditionnelle d'ouverture académique n'ayant pas eu lieu l'an dernier en raison de la célébration, le 6 novembre 1967, du 150^e anniversaire de notre Alma Mater, je n'ai pas eu l'occasion d'exprimer publiquement les regrets de l'Université qui a perdu, au cours de l'année académique 1966-67, quatre collègues.

Leur éloge ayant toutefois été publié dans le rapport sur l'année académique 1966-67, je me limiterai aujourd'hui à un très bref hommage.

Il fut, pendant quelques heures, Ministre de la Santé Publique en 1946.

Je prie mon collègue Jean VAN BENEDEN de vouloir bien accepter la médaille d'argent de notre Université.

Jeanne Gobeaux-Thonet

mise à la retraite le 1^{er} juin 1968

Madame GOBEAUX, née THONET, bibliothécaire en chef à l'Université, a été mise à la retraite le 1^{er} juin 1968.

Diplômée Docteur en philosophie et lettres en 1925, elle accède aux fonctions de bibliothécaire en chef en 1942.

Sa vie se partage entre la bibliéconomie et la littérature persane et elle consacre à l'une et à l'autre la même ardeur.

En 1947, elle fait, à la Faculté de Philosophie et Lettres de notre Université, un cours libre de Bibliographie générale et de bibliéconomie.

Inlassablement attachée à promouvoir le prestige et à augmenter le rayonnement de notre Bibliothèque, M^{me} GOBEAUX a bien mérité de notre Alma Mater.

Je prie Madame GOBEAUX d'accepter la médaille d'argent de notre Université.

Au nom de notre Alma Mater, je forme le vœu que ces Collègues puissent continuer, pendant de très nombreuses années encore, de contribuer au prestige de l'Université de Liège qu'ils ont servie avec tant de talent, de compétence et de dévouement.

Monsieur le Recteur cède ensuite la parole à Monsieur Claude Renard, Vice-Président du Conseil d'Administration, pour la lecture du rapport sur la situation de l'Université à l'issue de l'année écoulée.

L'AUTONOMIE UNIVERSITAIRE

Deux ans ont passé depuis que j'ai eu l'honneur de vous présenter mon dernier rapport : une date mémorable s'y inscrit,

celle de la célébration du cent cinquantième anniversaire de l'Université. On conserve dans toutes les mémoires et les fastes de la journée du 6 novembre 1967 et l'émouvant et joyeux témoignage de fidélité et d'affection qui marqua, le 18 novembre, la journée des Amis de l'Université de Liège et enfin, les multiples manifestations qui prolongent maintenant encore, le « cent cinquantième », comme nous disons familièrement.

Un curieux hasard fait qu'en 1968 s'inscrit, de son côté, le quinzième anniversaire du régime d'autonomie de l'Université. S'il serait excessif, même avec un éclat dix fois moindre, de célébrer un aussi jeune anniversaire, il est bien permis, en revanche, à un déjà vieil administrateur (toutes les choses sont relatives), de l'évoquer brièvement. Cela me paraît avoir un intérêt actuel, surtout pour beaucoup de nos hôtes, en ce moment où les problèmes de gestion universitaire sont largement débattus. Fidèle d'ailleurs à la décision des autorités académiques de nouer, au sein de la communauté universitaire, un dialogue libre de toute hypothèque, mon propos n'est pas d'aborder ce débat mais seulement de brosser une description objective et en quelque sorte historique des mécanismes fondamentaux de ce qu'on appelle l'autonomie universitaire et uniquement de celle-ci.

Je viens de dire « ce qu'on appelle » l'autonomie, car au sens étymologique, je pense qu'un être autonome serait celui qui se ferait à lui-même ses propres lois pour l'ensemble de ses conduites. Entendue sous cette forme absolue, l'autonomie n'existe guère dans la réalité et n'est en tout cas, à ma connaissance, l'apanage d'aucune institution. L'État lui-même est soumis à des normes supérieures, qu'il s'agisse des prescriptions positives de la constitution et de l'ordre international ou des principes supérieurs de la morale naturelle. L'autonomie d'une Université, en tous cas celle d'une Université de l'État, ne peut pas être totale ; elle se mesure positivement par les exigences de son épanouissement interne en fonction de ses objectifs propres, négativement par la nécessité d'harmoniser son action et ses buts avec les exigences de la société où elle s'insère. Permettre à l'Université de remplir dignement et efficacement ses missions fondamentales, en servant par là même la société sans pour

autant s'y asservir, tel me paraît être, de façon générale, le but de l'autonomie et des délicats équilibres de pouvoirs qu'elle requiert. Équilibres délicats, car la frontière est fluide entre « être au service de » et « être asservi à ». Elle se franchit plus facilement qu'un poste de douane et les voies de déviation ne sont pas balisées. En outre, les institutions, les structures comme on dit communément aujourd'hui, ne prennent leur vraie signification et leur portée réelle que par la médiation du milieu sociologique où elles sont appelées à vivre ; l'influence de ce milieu modifie souvent et parfois altère la raison d'être originaire d'une institution. Banalité certes, mais utile à rappeler car les hommes en ce domaine répètent volontiers les mêmes illusions suivies des mêmes désenchantements.

Quoi qu'il en soit, le régime antérieur à la loi d'autonomie ou, plus exactement, de déconcentration administrative du 28 avril 1953, se caractérisait par une concentration très grande des pouvoirs de décision entre les mains du Ministre de l'Instruction publique, à l'époque, et par la dualité d'autorités locales, correspondant elle-même à une dualité de compétences : le Recteur s'occupait des questions académiques, l'Administrateur-Inspecteur, représentant du Ministre, avait des fonctions administratives et d'inspection. La loi du 28 avril 1953 supprime d'abord cette dualité. Désormais l'Université est régie par un Conseil d'Administration, présidé par le Recteur, qui est en même temps Président de la Commission administrative du patrimoine. Surtout, elle confère à ce Conseil d'assez larges pouvoirs, non seulement d'exécution mais de décision en de nombreux domaines. Ces décisions du Conseil d'Administration remplacent, pour de multiples et importants problèmes, les arrêtés royaux ou ministériels.

C'est à quatre domaines principaux que ressortissent les pouvoirs essentiels que la loi de 1953 a donnés à l'Université.

I. Tout d'abord le domaine financier

En se conformant, bien entendu, aux règles de la comptabilité de l'État, quelque peu assouplies d'ailleurs, l'Université dispose librement des crédits qui lui sont affectés, à l'exception de ceux

destinés au paiement des traitements. C'est le Conseil d'Administration qui répartit ces crédits entre les services universitaires. En réalité, c'est toute la politique scientifique de développement de la recherche et de l'enseignement qui est ainsi confiée à l'Université. Celle-ci peut de la sorte, entreprendre un effort particulier, selon les besoins et d'après un plan progressif, par exemple pour combler des déficiences, encourager des recherches avancées, promouvoir des domaines nouveaux et se tenir ainsi, dans la mesure du possible et au moins dans ses principaux secteurs, au niveau du progrès moderne.

Cette grande liberté d'action se conjugue très fructueusement avec celle que confère à l'Université la disposition, dégagée cette fois de toute entrave, des revenus de son patrimoine propre. Que le Recteur soit à la fois Président du Conseil d'Administration et de la Commission Administrative du Patrimoine, permet une collaboration permanente de ces deux organismes et une harmonisation féconde de leurs actions. En de nombreux cas où les règles budgétaires empêchent le Conseil d'Administration de faire face au moyen des crédits étatiques à certaines dépenses utiles, la CAPU peut prendre le relais.

II. *Le domaine des constructions universitaires*

Le deuxième aspect de l'autonomie se situe dans le domaine des constructions universitaires. Un fonds, dont la dotation échappe au principe de l'annalité budgétaire, a été créé dès avril 1953, et un Fonds des constructions universitaires proprement dit en 1958. Normalement, l'Université dispose ainsi chaque année de fonds importants qui lui permettent de faire face à ses besoins en bâtiments nouveaux, tout en se fixant en cette matière aussi, à une politique à long terme. De plus, l'Université détient, depuis 1960, la maîtrise de l'ouvrage, c'est-à-dire qu'elle désigne elle-même ses architectes et ses entrepreneurs, qu'elle établit elle-même ses projets de constructions, soumis seulement à la décision de principe du Ministre de l'Éducation nationale. Elle procède elle-même, dans le respect des règles de l'État, aux adjudications nécessaires. Cette autonomie nous permet de tenir compte, jusque

dans le détail, des exigences propres aux bâtiments universitaires et des vœux raisonnables de leurs utilisateurs directs.

Enfin, l'Université possède aussi la disposition des crédits alloués pour l'entretien des bâtiments existants et exécute elle-même les travaux nécessaires. Ceux qui ont connu les bâtiments universitaires il y a quelque vingt-cinq ans, peuvent mesurer le chemin parcouru depuis. Sans cette liberté d'action, une œuvre comme la construction de la nouvelle Université au Sart Tilman eût été sans doute impossible dans son ampleur et dans sa qualité, surtout dans sa rapidité d'exécution.

III. *Choix du personnel.*

Le troisième domaine concerne le choix du personnel.

Ici, l'autonomie de l'Université n'est que partielle car elle ne désigne pas librement ses professeurs quoiqu'elle exerce une influence essentielle dans la procédure de nomination. Dans une Université d'État, il ne peut d'ailleurs être question que la décision à cet égard n'appartienne pas en dernier ressort au Gouvernement. L'Université nomme le personnel scientifique temporaire, mais ne fait que proposer au Roi la nomination des agrégés, chefs de travaux et répétiteurs ; elle désigne son personnel administratif jusqu'au grade de chef de bureau, c'est-à-dire presque en totalité, et son personnel technique, sans limitation. En fait, il n'est guère d'exemple où le Ministre ne suive pas l'Université dans ses propositions là où elle ne possède pas le pouvoir de nomination. Les Pouvoirs publics, dans les domaines où ils conservent leurs prérogatives, manifestent depuis quinze ans une confiance très libérale à l'Université.

Une ombre légère plane cependant depuis quelque temps sur ce tableau : le statut de notre personnel, qui résulte d'un arrêté royal est, à l'heure actuelle, au Département de l'Éducation nationale en voie de réformation ; celle-ci s'entoure de mystère et l'Université souhaiterait que le dialogue, si prôné aujourd'hui, soit à ce propos, noué avec elle par les Pouvoirs publics et les intéressés, comme ce fut naguère le cas pour l'actuel statut. On sait maintenant combien le défaut d'informations franches et complètes est l'une des sources les plus fécondes d'incompré-

hensions et de suspicions, d'où naissent à leur tour des conflits le plus souvent évitables.

Il faut noter en outre que ce statut du personnel est distinct sur de nombreux points du statut des agents de l'État. Par exemple, dans le cadre scientifique et enseignant, nous pouvons faire appel à des étrangers ; nous pouvons aussi recruter des agents jusqu'à l'âge de 50 ans. Cela permet à l'occasion de faire appel aux services de personnes déjà très expérimentées, que les hasards de la vie conduisent à abandonner une carrière indépendante ou du secteur privé. Enfin, autre particularité très importante : l'Université possède le droit de procéder elle-même aux examens de recrutement de personnel administratif et technique, échappant à la nécessité de recourir au Secrétariat permanent de recrutement des agents de l'État et gagnant de la sorte un temps considérable. Elle peut aussi établir les programmes d'examens les plus adéquats pour des postes souvent très spécialisés et désigner les jurys les plus qualifiés.

Les postes universitaires des cadres administratif et technique sont d'ailleurs assez prisés ; la plus grande variété de travail, la plus grande initiative laissée aux agents de valeur, des relations de travail souvent plus humaines et plus souples, une plus grande possibilité d'apprendre et de se perfectionner, font que le cas n'est pas tellement rare où des personnes acceptent, pour entrer à l'Université, de faire un sacrifice pécuniaire. Hélas, l'inverse est parfois vrai. En période de haute conjoncture, des jeunes font chez nous un apprentissage fructueux et nous quittent ensuite pour des situations plus avantageuses.

Une telle liberté se lie naturellement à une autre : celle de répartir les emplois des différents cadres entre les services universitaires. Ce pouvoir est lui-même parallèle à celui de répartir les crédits. Disposant ainsi à la fois de ses ressources humaines et matérielles, la gestion universitaire peut s'élever à la hauteur d'une politique générale de prévisions lointaines et de larges desseins.

IV. *Reste le domaine de l'enseignement.*

En matière d'organisation des enseignements, l'Université n'est

pas sans pouvoirs propres, mais ceux-ci sont en quelque sorte enserrés dans une structure très rigide qui intoxique les mentalités et rejaillit ainsi sur la manière même dont l'Université use d'une autonomie déjà très relative. Le sujet mériterait un discours propre ; j'en ai déjà parlé naguère et je ne puis m'y attarder longuement. Si on veut bien me pardonner une image un peu hardie, je dirai volontiers que les lois et règlements fournissent à l'Université un échiquier, à l'intérieur duquel elle peut poser et avancer ses pions avec une certaine liberté, mais trop étroit et trop strict pour y introduire tous ceux qu'il serait désirable d'y insérer. C'est ainsi que la définition des matières générales des grades légaux fait l'objet d'arrêtés royaux pris de l'avis conforme d'une commission des Recteurs, les cours et exercices pratiques étant librement organisés par l'Université sur la base de ces matières générales. Les grades scientifiques, eux, sont sans doute librement créés et organisés par l'Université, mais le poids des structures fait qu'elle ne peut guère agir en ce domaine que selon les moules traditionnels : études sous forme de cours classiques, durée fixe de ces études, couronnées par des examens également traditionnels conduisant à des grades également classiques : candidature, licence, etc... Il y a là une sorte de conditionnement à la fois structurel et mental qui devrait disparaître. Pour ce faire, la distinction archaïque et paralysante des grades légaux et des grades scientifiques devrait avant tout faire place à une formule nouvelle, permettant aux Universités d'organiser et d'adapter tous leurs enseignements avec rapidité et souplesse, en fonction des exigences sans cesse plus évolutives du progrès des sciences et des transformations du monde moderne. L'imagination alliée à la hardiesse peut assurément trouver cette formule sans que soit pour autant compromis l'incontestable droit de la société de réglementer l'exercice de certaines professions d'intérêt public. Beaucoup de choses laissent à penser d'ailleurs que MM. les Ministres de l'Éducation nationale sont très conscients de ce problème.

Tel est le tableau, d'un caractère un peu trop abstrait, de ce qu'est présentement l'autonomie universitaire. Elle n'est pas parfaite et pourrait se voir apporter bien des améliorations,

d'ordre technique surtout. Telle quelle — et les juristes ne sont d'ailleurs pas sans méfiance pour les institutions trop théoriquement parfaites —, elle a favorisé un épanouissement que l'ancien régime n'eût certes pas rendu impossible mais qui eût été combien plus difficile, certainement plus lent, probablement moins harmonieux. L'autonomie des Universités de l'État est considérable et grâces en soient rendues aux autorités académiques qui l'ont obtenue naguère, au gouvernement de l'époque qui l'a accordée, aux gouvernements qui, depuis, l'ont accrue. Elle fait l'envie, quand on la décrit, de bien de nos consœurs européennes et elle est encore riche d'espoirs de développements. On éprouve une certaine stupeur à voir quelle lutte ardente s'impose parfois l'étranger, pour gagner des libertés qui, à nos yeux, paraissent déjà naturelles et banales. Dans un grand pays voisin et ami, l'autonomie promise par une réforme qui s'annonce elle-même comme historique est, presque sur tous les points, en profond retrait sur la nôtre.

Mais à vrai dire les hommes sont ainsi faits qu'ils s'habituent vite aux vertus des biens qu'ils possèdent. Ainsi vont les choses ; et si ce n'est le temps, personne sans doute n'y peut rien.

L'Ensemble à cordes de l'Orchestre de Liège interprète : « Passepied I, Passepied II, avec reprise, de la Suite n° 1 en ut majeur » de J. S. Bach.

Monsieur le Recteur donne alors lecture de son discours intitulé :

IL FAUT D'URGENCE RÉFORMER LA LOI SUR LA COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES

L'encombrement des universités nous conduit à une catastrophe.

Nous assistons, dans nos universités, à un phénomène spectaculaire, que l'on a décrit cent fois et que l'on n'a cependant pas toujours le courage de considérer dans toutes ses conséquences : je veux parler de l'accroissement massif des populations d'étu-